

VD_OMNI CR.2005.0315 vom 15. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0315

FR: VD_OMNI CR.2005.0315 du 15 mars 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0315 del 15 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait d'un mois, et non deux, suffit à sanctionner une soustraction à la prise de sang commise en concours avec une perte de maîtrise (collision avec un îlot central) survenue sur route enneigée, compte tenu des excellents antécédents du recourant qui conduit depuis près de trente ans sans avoir fait l'objet d'aucune mesure administrative. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient qu'au vu de la faible quantité d'alcool consommée et du temps écoulé depuis la consommation, il n'avait pas à escompter qu'un contrôle de son état physique soit ordonnée, de sorte qu'il n'a pas commis de soustraction à la prise de sang.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé

toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, le recourant, à qui le Service des automobiles avait annoncé le 19 mars 2004 qu'il se réservait d'instruire une procédure administrative à son encontre lorsque serait connue l'issue de la procédure pénale et que les faits retenus dans cette procédure seraient particulièrement déterminants, a néanmoins renoncé à contester le prononcé préfectoral du 6 mai 2004 qui l'a condamné pour soustraction à la prise de sang et perte de maîtrise. Par ailleurs, les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter de l'état de fait retenu dans la décision pénale ne sont pas réunies en l'espèce; en effet, le recourant n'apporte aucun élément permettant de renverser le prononcé de culpabilité résultant de la décision pénale: en admettant avoir bu deux à trois verres de vin avant de reprendre le volant, le recourant devait au contraire s'attendre à faire l'objet d'un contrôle de son état physique en cas d'interpellation par la police, ce qui n'aurait pas manqué si le recourant avait avisé la police après son accident. Dans ces conditions, le tribunal de céans retiendra, comme le juge pénal, que le recourant a commis une soustraction à la prise de sang.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Aux termes de la lettre g de l'art. 16 al. 3 LCR, le permis de conduire doit être retiré au conducteur qui s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. En quittant les lieux de l'accident sans avertir le lésé, ni la police, alors qu'il devait escompter que la police ordonnerait une prise de sang, puisque, selon ses dires, il avait consommé de l'alcool durant la soirée, le recourant tombe sous le coup de l'art. 16 al. 3 lit. g LCR qui prévoit un retrait obligatoire du permis. En perdant la maîtrise de son véhicule sur la route enneigée, le recourant a également enfreint l'art. 31 al. 1 LCR qui prévoit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La faute commise réside dans le manque d'attention dont a fait preuve le recourant alors que la route était enneigée et la visibilité mauvaise. Dans de telles conditions, il se devait de redoubler de prudence et, si nécessaire, de rouler au pas pour éviter tout risque d'accident. Or, en heurtant l'îlot central de telle sorte que les pneus avant de sa voiture ont éclaté, le recourant ne s'est pas conformé à son devoir de prudence. La perte de la maîtrise du véhicule justifie également une mesure de retrait fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR.

E. 4

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. La jurisprudence du Tribunal

fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). En l'espèce, l'infraction la plus grave est la soustraction à la prise de sang qui entraîne à elle seule un retrait de permis obligatoire d'un mois. En effet, la durée minimale de retrait qu'encourt l'auteur d'une soustraction à la prise de sang est d'un mois selon l'art. 17 al. 1 lit. a LCR. Le Tribunal fédéral a jugé que les durées minimales du retrait de deux mois (ou d'une année en cas de récidive) prévues en cas d'ivresse au volant par l'art. 17 al. 1 lit. b et d LCR ne sont pas applicables en cas de soustraction à la prise de sang (ATF 121 II 134). Compte tenu du concours, on peut certes admettre que l'autorité intimée augmente cette durée minimale pour tenir compte de la perte de maîtrise qui serait passible d'un retrait d'un mois. Il faut en effet s'en tenir à l'arrêt CR.2004.0372 du 27 janvier 2006 où le tribunal a jugé que la peine prononcée par l'autorité intimée semblait être davantage le résultat d'une addition des sanctions relatives aux deux infractions, plutôt que d'une appréciation globale qui part de la sanction infligée pour l'infraction la plus grave et qui l'aggrave afin de tenir compte de la seconde infraction, puis la modère au besoin en raison des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, tenant compte de l'excellente réputation du recourant en tant que conducteur n'ayant fait l'objet d'aucune mesure administrative depuis l'obtention de son permis de conduire en 1997, le tribunal de céans juge qu'une mesure de retrait de permis de deux mois, correspondant au double du minimum légal applicable, procède d'une rigueur excessive au regard des circonstances et notamment de l'excellente réputation du recourant. Le tribunal parvient à la conclusion qu'un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois est adéquat en l'espèce et suffit à sanctionner la faute commise. La décision doit être réformée dans ce sens. Concluant à ce que seul un avertissement soit prononcé à son encontre, le recours ne sera que partiellement admis, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.